

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 JUILLET 1924

Rapport de la Commission des Colonies, chargée de l'examen du Projet de Loi ouvrant des crédits supplémentaires au Budget des dépenses ordinaires et extraordinaires du Congo Belge de l'exercice 1923.

*(Voir les nos 69, 167, 189, 225 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 10 et 11 juin 1924 et le n° 182 du Sénat.)*

Présents : MM. VOLCKAERT, président ; le comte CORNET D'ELZIUS DE PEISSANT, EYLENBOSCH, HULIN, VANDERICK et LEYNIERS, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le projet qui vous est soumis propose l'ouverture de deux catégories bien distinctes de crédits supplémentaires, se rattachant sous des modalités différentes au Budget des dépenses ordinaires et extraordinaires de la Colonie.

Les sommes prévues par les articles 1 et 2 constituent au sens propre du mot des crédits supplémentaires, tels que les consacre la pratique des comptes budgétaires.

Les sommes prévues aux articles 3 et 4 visent à l'approbation d'une ordonnance du Gouverneur général du 10 août 1923 et d'un arrêté royal du 20 septembre 1923, qui ont ouvert des crédits nouveaux, au Budget des dépenses extraordinaires du Congo belge, pour le même exercice.

La Chambre des Représentants en séance du 11 juin dernier a adopté le projet de loi en question, par 84 voix, contre 54 et 1 abstention.

Votre Commission vous propose également l'adoption du présent projet de loi, non sans attirer cependant, d'une façon expresse, votre attention sur la procédure suivie pour l'ouverture de ce crédit de 1,800,000 francs.

Il s'agit en réalité d'entériner, pour régularisation, des dépenses déjà effectuées pour les travaux de transformation et d'aménagement exécutés à l'immeuble de la rue de Namur, n° 20, en vue d'y installer les services de l'Office colonial, en même temps que de justifier les frais éventuels de la construction de bureaux nouveaux dans le jardin de cet immeuble.

Ce crédit serait couvert au moyen d'une partie des fonds provenant des valeurs de la Fondation de Niederfullbach.

Malgré les efforts entrepris pour justifier l'opportunité et l'urgence de ces travaux ainsi que pour légitimer la procédure employée, la majorité de votre Commission ne peut taire ses appréhensions au sujet du dangereux précédent créé : le Parlement a été placé devant le fait accompli. La procédure suivie doit être sévèrement jugée comme étant irrégulière et nullement conforme ni au texte ni à l'esprit de la charte coloniale.

Plusieurs objections sérieuses ont été formulées à votre Commission :

1<sup>o</sup> Les immeubles de la rue de Namur et de la rue de Bréderode appartiennent à la Belgique, en vertu du traité de cession. Depuis lors, l'entretien des bâtiments est à charge du service des Bâtiments civils et toutes autres dépenses de construction, de transformation ou d'aménagement doivent incomber au budget belge.

2<sup>o</sup> La dépense serait mise à charge du budget extraordinaire. Or il est à remarquer que ce budget comprend uniquement les crédits nécessaires à l'exécution des grands travaux d'utilité publique ou d'outillage économique. Ces crédits étant productifs accroissent le patrimoine de la Colonie, tandis que la dépense en question est faite à fonds perdus au détriment de l'avoir de la Colonie ;

3<sup>o</sup> La procédure en question est en opposition avec l'article 14 de la charte coloniale.

Cet article stipule que la Colonie ne peut exécuter des travaux sur ressources extraordinaires que *si une loi l'y autorise*.

On objecte, il est vrai, que l'article 12 apporte un correctif à l'article 14. L'article 12, en son dernier alinéa, dispose, *qu'en cas de besoins urgents*, un arrêté royal peut ordonner les *dépenses supplémentaires* nécessaires.

Il serait étrange et inopportun d'invoquer *l'urgence* dans le cas qui nous occupe ; nous n'en voulons comme preuve que les résultats de la récente discussion du même projet aux Chambres : le parachèvement des travaux a été remis à l'étude dans son ensemble, encommissionné et renvoyé aux calendes grecques. Où est l'urgence, en l'occurrence ?

Mais, même en admettant qu'il y ait eu urgence, la procédure serait encore irrégulière. En effet, les mots « dépenses supplémentaires » de l'article 12, ne peuvent être interprétés dans le sens de « crédits extraordinaires ».

La Législature entend par *dépenses supplémentaires* — et la jurisprudence courante en fait foi — les dépenses faites ou à faire en sus d'une allocation déjà votée par les Chambres, c'est-à-dire toute majoration à un crédit adopté par une loi de budget.

S'il en était autrement, sous prétexte de décentralisation, armé des articles 12 et 14 ainsi interprétés, un Ministre aurait un pouvoir absolu et les Chambres ne seraient plus, en matière de budgets, qu'un organisme d'entérinement. Nul ne peut songer à légitimer pareils abus.

Pour rester dans la légalité, il eût été plus logique de présenter ce crédit supplémentaire comme amendement au budget des travaux publics, même si le projet de construction de bureaux était abandonné. Dans ce cas, l'amendement n'eût porté que sur le montant des travaux qui ont été effectués pour l'installation de l'Office colonial.

Reconnaissant néanmoins la nécessité de grouper à Bruxelles dans un local bien approprié les différents services coloniaux et moyennant les réserves faites quant à la procédure suivie, votre Commission a adopté le présent Projet de loi par 4 voix contre 2.

*Le Rapporteur,*  
R. LEYNIERS.

*Le Président,*  
V. VOLCKAERT.